

**Direction de la Réglementation
et de la Gestion de l'Espace Public**
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif à :

Noël aux Nefs

Parc des Chantiers – Esplanade des Riveurs

Du samedi 17 au samedi 31 décembre 2022

Arrêté n° 12BB0796

Mesures de stationnement

Du lundi 5 décembre 2022 au mercredi 4 janvier 2023

Arrêté

**La Présidente,
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc des Chantiers - esplanade des Riveurs à l'occasion de spectacles de cirque sous chapiteau présentés par la compagnie Circus Ronaldo Swing,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du lundi 5 décembre 2022 à 9h00 au mercredi 4 janvier 2023 à 20h00, la compagnie Circus Ronaldo Swing est autorisée à occuper un espace sur l'esplanade des Riveurs afin d'y installer un chapiteau spectacle de 22m de diamètre, ainsi que le campement des artistes (5 caravanes) et un espace pour les 3 poids-lourds conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Article 2 - L'installation du chapiteau devra respecter scrupuleusement les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité, transmise à l'organisateur par courrier.

Article 3 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 4 - Du lundi 5 décembre 2022 au samedi 17 décembre 2022 et du lundi 2 janvier 2023 au mercredi 4 janvier 2023, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1^{er} le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 5 - Du lundi 5 décembre 2022 au mercredi 4 janvier 2023, chaque jour de 19h00 à 9h00, le véhicule de la société de gardiennage est autorisé à accéder et stationner sur l'esplanade des Riveurs.

Article 6 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1^{er}, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 11 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 12 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 13 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 14 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 15 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 16 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant. L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 19 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 20 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 21 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 22 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

24 NOV. 2022

Pascal BOLL

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente